

# **GE\_GERICHTE ACPR/39/2025 vom 30. Oktober 2024**

GE Cour de justice, 2024-10-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_39\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_39_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/39/2025 du 30 octobre 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/39/2025 del 30 ottobre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des prévenus qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Les recourants contestent la mise à leur charge de l'intégralité des frais de la procédure (pour moitié chacun) et, partant, le refus d'indemnisation.

#### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou au bénéfice d'un classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. La question de l'indemnisation selon l'art. 429 CPP doit être tranchée après celle des frais, selon l'art. 426 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_565/2019 du 12 juin 2019 consid. 5.1; 6B\_373/2019 du 4 juin 2019 consid. 1.2). Dans cette mesure, la décision sur ceux-ci préjuge du sort de celle-là (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'état supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352).

#### **E. 2.2**

Conformément à l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci.

#### **E. 2.3**

La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 31 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH, qui interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. À cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 et les références citées; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_672/2023 du 4 octobre 2023 consid. 3.1.1; 6B\_1040/2022 du 23 août 2023

consid. 5.1.2).

#### **E. 2.4**

Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation (ATF 116 Ia 162 consid. 2c.; arrêt 6B\_301/2017 précité consid. 1.1; cf. art. 426 al. 3 let. a CPP). La

- 6/9 - P/13074/2021 mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquittement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2).

#### **E. 2.5**

Le prévenu au bénéfice d'un classement a droit à des dépens (art. 429 al. 1 let. a CPP), pour autant que l'assistance d'un avocat ait été nécessaire (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_35/2022 du 22 février 2024 consid. 5.2.1). Pour déterminer si tel est le cas, l'on gardera à l'esprit que le droit pénal (matériel et de procédure) est complexe et représente, pour des personnes qui ne sont pas habituées à procéder, une source de difficultés; celui qui se défend seul est susceptible d'être moins bien loti. L'on doit donc tenir compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait et/ou en droit, de la durée de la procédure ainsi que de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (ATF 142 IV 45 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_706/2021 du 20 décembre 2021 consid. 2.1.1). Par rapport à un crime ou à un délit, ce n'est qu'exceptionnellement que l'assistance d'un avocat sera considérée comme non nécessaire; cela pourrait, par exemple, être le cas lorsque la procédure fait immédiatement l'objet d'un classement après une première audition (ATF 142 IV 45 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_938/2018 du 28 novembre 2018 consid. 1.1).

#### **E. 2.6**

La prescription, comme motif de libération, n'est pas incompatible avec la condamnation aux frais du prévenu, mais celle-ci ne doit pas se fonder sur le reproche pénal, sous peine sinon de violer la présomption d'innocence (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_650/2019 du 20 août 2019 consid. 3.4; ACPR/805/2022 du 15 novembre 2022 consid. 3.2).

#### **E. 3**

En l'espèce, le Ministère public a classé la procédure au motif que la plainte pénale du 16 juin 2021 était tardive et prescrite, comme l'avaient soulevé les prévenus dans leurs observations des 30 avril et 1er octobre 2024. Dans l'ordonnance querellée, le Ministère public a retenu que les propos publiés sur le blog étaient attentatoires à l'honneur et que, même avérés, aucun motif n'exigeait de publier sur internet de tels propos, de toute évidence destinés à dire du mal d'autrui. Ainsi, les éléments constitutifs d'une infraction contre l'honneur semblaient réalisés, mais ne pouvaient être poursuivis, dans la mesure où la plainte était tardive et la péremption atteinte, constat qu'il n'a émis qu'à la suite des observations des recourants. Or, le Ministère public disposait, dès le début de l'instruction, des éléments lui permettant de déterminer que la plainte était tardive. Malgré ce qui précède, il a rendu deux ordonnances pénales contre les prévenus, qui ont dû former opposition et faire appel à un avocat pour défendre leurs intérêts. Dans la mesure où la plainte pénale était tardive – ce qui était reconnaissable sur la base de la période pénale dénoncée –, l'ouverture de la procédure est le fait de l'autorité de poursuite pénale, et non

des recourants.

- 7/9 - P/13074/2021 Dans ce contexte, les conditions de l'art. 426 al. 2 CPP ne sont pas réalisées. La décision querellée sera donc annulée en ce qu'elle met à la charge des prévenus les frais de la procédure devant le Ministère public et ceux-ci seront en conséquence laissés à la charge de l'État.

#### **E. 4**

Les recourants concluent au versement de dépens pour l'activité déployée par leur avocat durant la procédure préliminaire.

##### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. En vertu de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut toutefois réduire ou refuser l'indemnité, lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. L'art. 430 al. 1 let. a CPP est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais. L'application de cette dernière disposition exclut, en principe, le droit à une indemnisation. La question de l'indemnisation doit être tranchée après celle des frais. Dans cette mesure, la décision sur ceux-ci préjuge du sort de celle-là. Il en résulte qu'en cas de condamnation aux frais, il n'y a pas lieu d'octroyer une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_453/2019 précité).

##### **E. 4.2**

En l'espèce, l'exclusion de l'art. 426 al. 2 CPP autorise les recourants à se voir indemniser leurs frais de défense. Ces derniers évaluent à 48h15 au total le temps consacré par leur conseil à la défense de leurs intérêts dans le cadre de la procédure d'instruction. Or, l'ampleur des écritures des 30 avril et 1er octobre 2024, principalement des observations de quinze pages le 30 avril 2024, et la difficulté de la cause – qui consistait à soulever la tardiveté de la plainte et le délai de péremption – ne nécessitent pas une telle durée d'activité, qui apparaît largement excessive. Le Ministère public, interpellé sur ce point, a estimé qu'une durée totale de 8h50 (dont 3h00 au tarif horaire de CHF 450.- demandé et 5h50 à celui de CHF 350.- demandé) était justifiée au regard de la complexité de la procédure. Cette appréciation horaire doit être admise, compte tenu de la nature des questions juridiques en jeu. En effet, la durée de consultation du dossier par le collaborateur ne saurait excéder celle effective (1h20), avec une majoration pour les frais de déplacement. La durée pour deux entretiens (le 4 et le 30 avril 2024), réduite à 0h30 pour le chef d'étude et 1h00 pour le collaborateur, n'est pas critiquable. Enfin, le dernier poste (échanges avec le Ministère public et préparation des déterminations du 30 avril) doit à juste titre être réduit à 1h00 pour le chef d'étude et 1h00 pour le collaborateur, temps suffisant pour l'activité déployée et qui ne justifie pas davantage de travail durant cette période.

- 8/9 - P/13074/2021 S'agissant des prestations fournies dès le 30 avril 2024, le poste de "travail sur le dossier" sera réduit au total à 0h30 pour le chef d'étude et 1h00 pour le collaborateur, dès lors que, comme l'a soulevé le Ministère public, entre l'ordonnance pénale du

#### **E. 7**

novembre 2023 et la décision querellée, cette autorité s'est limitée à convoquer une audience avant de l'annuler. Celui relatif aux entretiens et échanges avec les clients doit être réduit à 0h15 pour le chef d'étude et 1h00 pour le collaborateur, puisqu'il s'est agi, à cette période, de préparer une audience qui a finalement été annulée sur demande des recourants. Enfin, une durée de travail de 0h45 pour le chef d'étude et 0h30 pour le collaborateur apparaît suffisante pour donner suite à l'avis de prochaine clôture de l'instruction. S'agissant des recherches juridiques entreprises, vu le peu de complexité de la procédure (tardiveté de la plainte et délai de péremption), seule une heure sera admise au tarif de collaborateur. Partant, l'indemnité allouée sera octroyée à hauteur de CHF 3'742.-, mais sans la TVA, vu le domicile à l'étranger des recourants (ATF 141 IV 344 consid. 4.1). Partiellement fondé, le recours sera admis. 5. L'admission partielle du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). 6. Les recourants, qui obtiennent partiellement gain de cause, ont droit à une indemnité pour leur frais devant l'instance de recours (art. 429 al. 1 let. a CPP). Ils n'ont cependant pas chiffré leurs conclusions ni précisé le temps consacré à la procédure de deuxième instance, qui a consisté en un recours de treize pages (page de garde comprise) et une réplique, dans une cause dépourvue de complexité. Il convient ainsi, au vu du résultat obtenu, d'indemniser les recourants à la charge de l'État, à hauteur de CHF 900.- (sans TVA vu leurs domiciles à l'étranger), correspondant à deux heures au tarif horaire de CHF 450.- pratiqué par la Chambre de céans pour le chef d'étude (ACPR/761/2021 du 9 novembre 2021). \* \* \* \* \*

- 9/9 - P/13074/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.